



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté n° 2026/UPAF/021**  
**portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique**  
**(article L 180-10-1 du code de l'environnement)**

**Création du Centre de Rétention Administrative (CRA) - Commune de NANTES**  
*préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest*  
*secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest (maître*  
*d'ouvrage)*

**CONSULTATION PUBLIQUE** préalable à :

l'Autorisation environnementale unique au titre de la nomenclature Loi sur l'eau  
avec dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement – Chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 123-19 et R 123-46-1 relatifs à la participation du public par voie électronique pour les projets non soumis à enquête publique ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L 181-10 à L 181-10-1 et R 181-35 à R 181-38-1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-10, et R 214-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement – chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre IV (parties législative et réglementaire) relatif à la préservation et la surveillance du patrimoine naturel et plus particulièrement les articles L 411-1 et suivants et R 411-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de consultation du public mentionné au II de l'article R 181-36 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 27 mars 2026, par lequel la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest demande l'ouverture de la consultation du public par voie électronique en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale nécessaire au projet ;

**Vu** le dossier enregistré sous le n° 010 030 9923 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L 214-3 (autorisation loi sur l'eau) avec dérogation à l'interdiction de porter atteinte

aux espèces et habitats protégés, déposé par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest (maître d'ouvrage) ;

**Vu** l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation environnementale du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 11 mars 2026 ;

**Vu** la décision n° CP26000045/44 du 16 mars 2026, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné la commission d'enquête composée comme suit :

- Madame Brigitte CHALOPIN, juriste à la retraite (présidente)
- Monsieur Didier VILAIN, cadre dirigeant de la fonction publique à la retraite (titulaire)
- Monsieur Jean-Claude ROUILLARD, ingénieur chimiste à la retraite (titulaire)
- Monsieur Christophe ROGER, ingénieur territorial principal à la retraite (suppléant);

**Considérant** que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement avec dérogation « espèces et habitats protégés » (articles L 181-1 et L 181-2 du même code) et qu'il y a lieu d'ouvrir une consultation du public par voie électronique sur la demande susvisée ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Dans le cadre du projet de création du Centre de Rétention Administrative (CRA) sur la commune de Nantes, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (article L 180-10-1 du code de l'environnement) préalable à l'Autorisation environnementale unique au titre de la nomenclature Loi sur l'eau avec dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés.

Cette consultation du public est ouverte, pendant 3 mois, **du jeudi 23 avril 2026 à 9h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 17h00 inclus** sur le site internet mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7264>

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La commission d'enquête désignée pour diriger cette consultation est composée comme suit :

- Madame Brigitte CHALOPIN, juriste à la retraite (présidente) ;
- Monsieur Didier VILAIN, cadre dirigeant de la fonction publique à la retraite (titulaire) ;
- Monsieur Jean-Claude ROUILLARD, ingénieur chimiste à la retraite (titulaire) ;
- Monsieur Christophe ROGER, ingénieur territorial principal à la retraite (suppléant).

### **ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant la durée de la consultation, **du jeudi 23 avril 2026 à 9h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 17h00 inclus**, le public peut prendre connaissance du dossier sur le site internet dédié à la consultation mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7264>

Il est également accessible, pendant toute la durée de la consultation, via le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Consultations publiques*).

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sur le site internet dédié à la consultation sans délai au fur et à mesure de leur émission.

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier en préfecture de Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales – 6 quai Ceineray 44000 Nantes*). La demande de consultation devra être faite au plus tard le vendredi 17 juillet 2026 à 9h00 (4ème jour ouvré avant la clôture de la consultation).

#### **ARTICLE 4 : RÉUNIONS PUBLIQUES**

Une réunion publique d'ouverture et une réunion publique de clôture de la consultation sont organisées sous l'égide de la commission d'enquête et en présence du porteur de projet au **Centre des Salorges situé 16 Quai Ernest Renaud à Nantes (44100) – salle Grand Atlantique** :

- Réunion d'ouverture : **Mercredi 6 mai 2026 de 18h00 à 20h00**
- Réunion de clôture : **Jeudi 9 juillet 2026 de 18h00 à 20h00**

#### **ARTICLE 5 : PERMANENCES**

La commission d'enquête reçoit en personne, les observations des personnes intéressées aux permanences suivantes au Centre des Salorges situé 16 Quai Ernest Renaud à Nantes (44100) – salle Grand Magellan :

- 1<sup>re</sup> permanence : **Mercredi 27 mai 2026 de 9h00 à 12h00**
- 2<sup>e</sup> permanence : **Jeudi 25 juin 2026 de 9h00 à 12h00**

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS**

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut consigner ses observations et propositions sur le site internet dédié à la consultation mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7264> (accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique).

Les observations et propositions peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : [consultation-du-public-7264@registre-dematerialise.fr](mailto:consultation-du-public-7264@registre-dematerialise.fr)  
(La taille des pièces jointes ne pourra excéder 25 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de la consultation sont pris en compte).

Les observations et propositions peuvent également être adressées, **par voie postale**, à l'attention de la commission d'enquête, à l'adresse suivante, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais :

**Préfecture de la Loire-Atlantique**  
**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**  
*Bureau des procédures environnementales*  
6 quai Ceineray  
BP 33515  
44035 Nantes Cedex 1

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont transférées sur le site internet dédié à la consultation publique.

Celles reçues par courrier sont numérisées par les services et transférées sur le site internet dédié à la consultation publique.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées sur le site internet dédié à la consultation du public, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.

## **ARTICLE 7 : AVIS DES COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS**

Les conseils municipaux des communes concernées par l'opération, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur le projet dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, dans les journaux Ouest France et Presse Océan (éditions de la Loire Atlantique).

Quinze jours au moins avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, en mairie de Nantes (centrale et mairies de quartier), en mairie de Carquefou, en mairie de Sainte-Luce-sur-Loire et au pôle de proximité Erdre et Loire de Nantes métropole.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et de la présidente de Nantes Métropole et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis de consultation est publié sur le site internet dédié à la consultation ainsi que sur celui des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Consultations du public*).

Il est également publié par voie d'affiches dans les locaux de la Préfecture.

## **ARTICLE 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le rapport de la consultation publique comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation publique.

Le rapport, assorti des conclusions motivées de la commission d'enquête, est publié sur le site internet dédié à la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Ces documents sont adressés au pétitionnaire par le préfet.

## **ARTICLE 10 : DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE LA PROCÉDURE**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau avec dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus.

## **ARTICLE 11 : COORDONNÉES DU PORTEUR DE PROJET**

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du :

- SGAMI OUEST, Direction de l'Immobilier : [sgami-ouest-cra44@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-ouest-cra44@interieur.gouv.fr)

**ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le préfet de la Loire-Atlantique, la préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Ouest, les maires des communes de Nantes, Carquefou et Sainte-Luce-sur-Loire, la présidente de Nantes métropole et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 MARS 2026

LE PRÉFET,

  
Fabrice RIGOULET-ROZE